



Namur, le

17 JUIL. 2003

**GOUVERNEMENT  
WALLON**

**SEANCE DU 17 JUILLET 2003**

**NOTIFICATION**

**POINT B60 : Réorientation de la prévention et de la gestion des déchets ménagers 2003-2008.**

**Plan d'équipement de la Wallonie et financement.  
(GW VII/2003/17.07/Doc. 5808/M.F.)**

**DECISION :**

1. Vu la situation de la politique des déchets en Région Wallonne conduisant à la nécessité de prendre une décision de réorientation par rapport au Plan Wallon des déchets adopté en 1998 ;

Vu que, et dans l'attente de la réalisation de l'évaluation globale de la politique des déchets en Région Wallonne, la politique des déchets a été inscrite dans une véritable stratégie mettant la priorité :

- sur la prévention quantitative et qualitative des déchets au travers d'une forte progression des politiques de sensibilisation et de l'obligation de reprise ;
- sur la promotion du tri et des collectes sélectives, du recyclage et de la dépollution des déchets au travers de l'accélération du programme d'investissements en parcs à conteneurs de manière à finaliser un réseau complet, de la mise en œuvre et de l'évaluation de projets-pilotes de collectes sélectives de la fraction fermentiscible des ordures ménagères (FFOM), de l'évaluation et de l'adaptation de l'obligation de reprise des déchets d'emballages, du développement très important de l'obligation de reprise de plusieurs flux de déchets problématiques grâce à la mise en place d'un encadrement décréto et réglementaire ;

- sur certains investissements permettant une gestion spécifique des déchets verts et des déchets organiques ;
- sur la mise en place d'un réseau de CET bien répartis sur le territoire wallon ;
- sur une approche qualité forte au travers de la mise en place de contrôles en continu et d'une obligation de certification environnementale des installations d'incinération et des CET ;

Vu que la politique wallonne des déchets est aujourd'hui couronnée de succès dès lors que les effets conduisent à une tendance à la réduction de la poubelle classique des ménages, dès lors que la Région se situe aujourd'hui au rang des meilleurs élèves de la classe européenne en matière de tri des déchets, de collectes sélectives et de gestion spécifique de certains flux des déchets via l'obligation de reprise ;

Vu le projet pilote mené durant deux ans avec le soutien de la Région de tester la collecte sélective de la fraction fermentiscible des ordures ménagères (FFOM) via une collecte de cette fraction en porte à porte (FOPP) dans plusieurs communes du BEPN, d'IDELUX, d'INTRADEL et d'ITRADEC et vu les conclusions de ce projet-pilote contenu dans la note d'orientation déposée le 3 avril 2003 ;

Vu l'efficacité très forte de la politique d'obligation de reprise mise en place ces dernières années et la nécessité de poursuivre dans cette voie ;

Vu les progrès importants réalisés en matière de prévention de la poubelle classique des ménages ces dernières années, en particulier au travers de la tarification plus incitative des déchets et de la politique de sensibilisation ;

Vu le taux encore trop important de mise en CET des déchets ménagers et industriels banals résiduels ;

Vu les problèmes posés par l'inadaptation et le caractère incomplet du réseau d'infrastructures de gestion des déchets pour réduire notamment cette mise en décharge ;

Vu les problèmes importants posés par les situations de certains CET ;

Considérant la Déclaration de Politique Régionale adoptée en 1999 ;

Considérant le Contrat d'Avenir pour la Wallonie adopté par le Gouvernement le 20 janvier 2000 ;

Considérant le Contrat d'Avenir Actualisé ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de Fost Plus et la délibération du Gouvernement y relative ;

Considérant la décision, prise par le Gouvernement dans le cadre de la réforme fiscale régionale, de supprimer la taxe sur les déchets perçue par la Région auprès des ménages et la décision de mettre progressivement en place le coût-vérité des déchets ;

Considérant les conclusions de l'étude stratégique VALDO qui a consisté à étudier les potentialités de développement de la filière de traitement et de valorisation spécifiques des déchets organiques en Région Wallonne ;

Considérant les plans stratégiques déposés par toutes les intercommunales ;

Considérant les conclusions de l'analyse stratégique IBH/CADET de la gestion des déchets menée sous la direction du Ministre de l'Environnement sur décision du Gouvernement ;

Considérant la note d'orientation déposée par le Ministre de l'Environnement le 3 avril 2003 comme base devant permettre une décision du Gouvernement sur la réorientation de la politique des déchets en Région Wallonne ;

Considérant qu'un groupe de travail intercabinets s'est réuni à huit reprises pour analyser les différentes données et les propositions de cette note d'orientation tenant compte d'un canevas fixé par le Gouvernement ;

Vu le rapport final du groupe de travail intercabinets qui a largement confirmé et validé les données chiffrées, les objectifs de gestion des flux et les grandes propositions contenues dans la note d'orientation ;

2. Le Gouvernement approuve, sur base de la note d'orientation déposée par le Ministre de l'Environnement :
  - I. les flux de déchets, les objectifs de collectes et de traitement suivants :

- la maîtrise de la production des déchets.

Sur base des simulations de l'étude IBH/CADET et tenant compte d'un objectif de prévention volontariste mais réaliste, le gisement optimisé ne devra pas dépasser, déchets assimilés compris, l'objectif cible de 1.878.971 T à l'horizon 2007/2008.

L'objectif de prévention fixé dans le cadre de la stratégie régionale 2008 est d'orienter la stratégie régionale de prévention en vue d'atteindre un objectif de réduction d'environ 10% à l'échéance 2007 et 15% à l'échéance 2010 par rapport au gisement estimé dans un scénario « au fil de l'eau ».

Rapporté aux seuls déchets ménagers classiques, l'objectif de prévention fixé pour 2008 est la réduction de 5 à 7% de la quantité de déchets contenus dans la poubelle « classique » des ménages (hors déchets encombrants, déchets verts et déchets inertes) par rapport à 2000.

- l'intensification des collectes sélectives, la réduction de la poubelle résiduelle des ménages, l'accroissement du recyclage et de la valorisation, la réduction de la mise en CET.

En matière de collectes sélectives, la stratégie régionale adoptée, confirmant les propositions de la note d'orientation déposée par le Ministre de l'Environnement, se fixe pour objectif de réduire encore la poubelle résiduelle des ménages, c'est-à-dire la fraction non triée des déchets ménagers via l'intensification des collectes sélectives, en particulier via le développement important et rapide de la fraction fermentiscible des ordures ménagères (FFOM).

Les collectes sélectives de déchets ménagers hors FFOM continueront à être intensifiées au travers de l'intensification et de la généralisation des collectes sélectives des emballages au travers de toute la Région, en particulier en incitant l'ICDI à passer au plus tard en 2005 à la collecte en porte à porte des déchets d'emballages, au travers également de la mise en œuvre des obligations de reprise des déchets et de la finalisation du réseau de parcs à conteneurs pour au plus tard 2007/2008.

Cette politique doit permettre de porter le gisement de déchets ménagers hors FFOM collectés sélectivement de 960.000 tonnes en 2000 à environ 1.171.135 T en 2007/2008.

Le scénario retenu sera donc de favoriser un développement prudent mais volontaire des collectes sélectives de la FFOM en Région wallonne mettant la priorité sur les zones rurales et semi-rurales soit une population de 2.500.000 habitants concernée et un objectif de collecte de 50 Kg/hab/an en moyenne dans les zones desservies par les collectes sélectives de FFOM.

L'objectif global de collectes sélectives de la FFOM retenu pour la stratégie régionale 2008 est donc d'atteindre, sur un gisement potentiel global en Région Wallonne de 204.133 tonnes, 125.000 T de FFOM collectés sélectivement en 2007-2010 au travers de la Wallonie et dirigées vers les unités de biométhanisation. L'objectif fixé est donc d'atteindre une collecte et une gestion séparée de 61 % des déchets organiques de la poubelle des ménages (hors déchets verts) d'ici 2007-2010.

Le gisement de déchets ménagers collectés sélectivement devrait donc atteindre 1.295.832 T en 2008, collectes sélectives de la FFOM comprise soit 69% des déchets ménagers et assimilés tandis que les déchets ménagers résiduels collectés via la « poubelle grise » des ménages devrait atteindre 516.256 T. Ces déchets ne sont dès lors pas recyclables et doivent être obligatoirement dirigés vers une unité de traitement thermique pour éviter la mise en CET.

Ce gisement résiduel est celui qu'il convient de prendre en considération pour déterminer les capacités de traitement thermique nécessaires à cet horizon 2008. A ce gisement résiduel s'ajoutent les déchets collectés sélectivement qui ne sont pas recyclables mais valorisables énergétiquement et les résidus de tri, de recyclage, de compostage et de traitement des fractions collectés sélectivement.

Le gisement global résiduel pertinent pour établir les besoins en capacité de traitement thermique de déchets ménagers résiduels et de résidus de recyclage en Région Wallonne est finalement estimé à environ 646.046 T en 2007.

Au travers de ces axes, la stratégie régionale 2003-2008 se fixe pour objectif de détourner une partie significative des déchets ménagers de la mise en décharge de manière à atteindre un objectif global de valorisation des déchets ménagers (recyclage, compostage, biométhanisation et valorisation thermique) de près de 90% de la production globale des déchets ménagers.

Cette stratégie se fixe donc de manière détaillée comme objectifs de gestion d'atteindre un taux de recyclage des déchets ménagers de 60% (44% de recyclage et de 16% de compostage-biométhanisation) et un taux de valorisation globale (valorisation énergétique comprise) de 90%.

La stratégie régionale 2008 vise donc à passer à terme à 10% de mise en décharge des déchets ménagers (195.000T) dont 5% à peine de mise en CET directe.

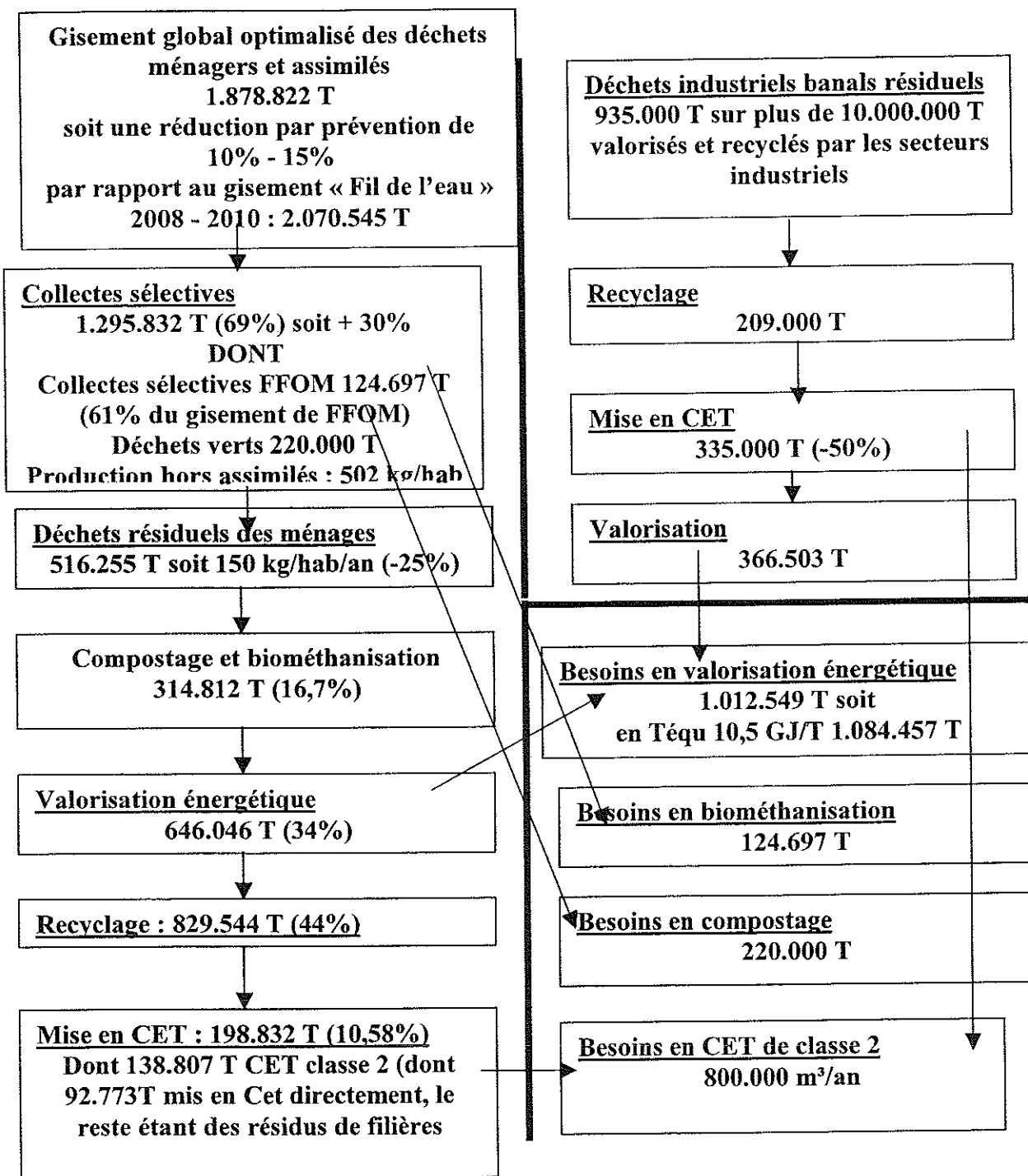
En ce qui concerne les boues de stations d'épuration, le gisement à traiter à terme en fonction de l'équipement de la Wallonie en stations d'épuration, de 248.426 T de matières brutes (51.245 T de matières sèches). Les objectifs stratégiques de gestion sont de développer l'approche multi-filières de traitement suivante :

- valorisation organique 50% ;
- co-incinération 40% ;
- traitement thermique spécifique 60%.

Ceci de manière à disposer d'une capacité de traitement de 150% dans les trois filières de manière à disposer d'une capacité de traitement permettant d'assumer la gestion des boues en cas d'arrêt de la filière de valorisation agricole.

En matière de boues de dragage, le développement rapide des centres de regroupement et la difficulté à développer des filières de valorisation conduiront à devoir se réserver des capacités de mise en CET de manière transitoire (les besoins sont estimés entre 2.000.000 de m<sup>3</sup> et 4.000.000 m<sup>3</sup> de mise en CET d'ici 2008).

De manière synthétique, les objectifs de la stratégie 2008 sont ceux proposés dans la note d'orientation et sont les suivants :



**BESOINS EN CET CLASSE 2 2003-2008**  
1.500.000 m<sup>3</sup>/an + 200.000 m<sup>3</sup>/an de DIB venant de Bruxelles  
soit près de 9.000.000 m<sup>3</sup> sur la période pour une capacité résiduelle des CET  
actuellement autorisée de 8.025.000 m<sup>3</sup> (extension de Happe-Chapois compris)

Le Gouvernement se fixe également :

- l'objectif de mieux répondre aux problèmes de tri-recyclage-valorisation des déchets produits par les TPE-PME pour améliorer les résultats en recyclage, compostage et valorisation de ces déchets. Cet objectif sera poursuivi au travers d'une concertation menée par le Ministre de l'Environnement avec les intercommunales, l'Union des Classes moyennes, l'Union Wallonne des Entreprises et les fédérations d'entreprises actives dans le domaine des déchets. Cette concertation portera notamment sur les conditions d'accès qui pourraient être définies pour ouvrir certains parcs à conteneurs aux déchets recyclables des très petites entreprises et sur le développement de systèmes regroupés de tri et de collectes séparatives des déchets dans les zonings industriels ;
- l'objectif de mettre en place les outils nécessaires pour mieux connaître les flux de déchets industriels et mieux les appréhender.

II. Equiper la Wallonie d'un réseau complet et performant d'outils de gestion basé sur une approche multifilières, wallonne, inscrit dans la qualité totale

La stratégie définie en I implique la finalisation du réseau de parcs à conteneurs, la mise en place ou l'extension des installations de compostage des déchets verts permettant de gérer la totalité d'un gisement de plus de 220.000 T, la mise en place de nouvelles unités de biométhanisation, l'optimisation des outils de valorisation énergétique, la création de capacités de valorisation énergétique de manière à disposer à l'horizon 2007 des capacités de traitement thermique permettant de détourner les gisements de déchets ménagers résiduels et de DIB se dirigeant actuellement vers les CET alors qu'ils sont valorisables énergétiquement, et la mise en place effective de la stratégie de gestion séparée de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Pour ce faire, le Gouvernement décide des principes d'action suivants :



- favoriser l'innovation technologique en favorisant le développement de la biométhanisation, le séchage et le pré-traitement des déchets, en poursuivant la politique innovante et structurante de l'obligation de reprise des flux spécifiques de déchets de manière à favoriser le développement de filières wallonnes de recyclage, de traitement et de dépollution ;
- inscrire résolument la gestion des déchets ménagers dans l'approche « qualité totale » initiée depuis 1999 en favorisant :
  - \* une gestion optimisée des différents flux de déchets ménagers dans le cadre d'une approche « multifilières » favorisant la meilleure complémentarité entre les différents modes de traitement ;
  - \* une rationalisation et une optimisation des collectes de déchets ;
  - \* une optimisation des conditions d'exploitation des outils majeurs que sont les unités de compostage et de biométhanisation, les unités de valorisation thermique et les centres d'enfouissement technique ;
  - \* une réduction optimale des nuisances générées par ces installations de traitement des déchets via le recours aux meilleures technologies disponibles ;
  - \* une inscription des outils de compostage, de biométhanisation, de valorisation thermique et d'enfouissement technique dans une certification environnementale de type ISO 14.001 ou EMAS ;
  - \* une transparence totale dans l'exploitation de ces outils, notamment au travers de la gestion pro-active de la relation riverains-exploitants-autorités et de la publicité des résultats des suivis et des contrôles mis en place pour ces installations ;
  - \* une gestion optimale sur le plan économique des services et des installations de gestion des déchets ménagers ;
- développer une approche résolument partenariale entre les intercommunales, les communes et la Région au travers d'une stratégie de gestion permettant d'atteindre les objectifs régionaux et européens, entre les acteurs publics et privés de manière à optimiser les investissements et les outils respectifs de gestion des déchets, entre les autorités publiques et les consommateurs ensuite au travers de la mise en place d'une stratégie régionale de prévention et de sensibilisation en matière de déchets, entre les autorités régionales et les communes au travers de la mise en place à partir de 2008 d'une tarification des déchets performante mettant en œuvre progressivement le principe du

coût-vérité. La mise en œuvre de la stratégie de l'obligation de reprise de certains déchets doit également permettre l'intensification de cette approche partenariale très intégrée permettant la gestion optimale de certains flux de déchets très spécifiques.

En ce qui concerne les outils et infrastructures de gestion des déchets, le Gouvernement décide :

- de soutenir la finalisation du réseau de parcs à conteneurs ;
- de soutenir la création de quatre nouvelles unités de biométhanisation en Région Wallonne, situées respectivement à ASSESSE, TENNEVILLE, dans la zone d'INTRADEL et dans la région de Charleroi de manière à disposer, avec l'unité existante de HAVRE d'un réseau suffisant d'unités de biométhanisation pour traiter les quantités de fraction fermentiscible des ordures ménagères (FFOM) collectées sélectivement (125.000 T) en fonction de la stratégie régionale;
- de soutenir la finalisation d'un réseau complet et de qualité d'unités de compostage des déchets verts en Région wallonne, capable de traiter les quelque 220.000 T de déchets verts qui devraient être collectés chaque année ;
- de confirmer la proposition de la note d'orientation de soutenir un décloisonnement de la gestion des déchets entre intercommunales pour éviter la construction d'un outil d'incinération supplémentaire pour couvrir les besoins d'IDELUX et du BEPN et pour optimiser les outils de traitement des déchets en Région Wallonne. Ce décloisonnement passe par la réservation d'une capacité de minimum 80.000 T à l'incinérateur d'INTRADEL pour traiter au moins une partie des déchets résiduels des ménages de la Province de Namur (les déchets ménagers résiduels de la zone de l'intercommunale de la région namuroise soit environ 35.000 à 40.000 T ) et une partie des déchets ménagers résiduels de la zone IDELUX la plus proche de la zone INTRADEL. Ce décloisonnement passe également par le traitement d'une partie (environ 15.000 T) des déchets organiques collectés sélectivement dans la zone INTRADEL dans les unités de biométhanisation à créer à ASSESSE et TENNEVILLE;
- de compléter et d'améliorer le réseau d'unités de valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles et des déchets industriels banals résiduels au travers du soutien aux projets suivants :

\* rénovation du four n°3 de l'incinérateur d'IPALLE, sans augmentation de capacité ;

- \* adaptation de l'incinérateur de l'IBW (avenant et DENOX). L'utilisation totale de la capacité technique d'incinération de l'unité de Virginal (116.000 T contre 86.000 T autorisées aujourd'hui) est conditionnée à la mise en place d'une approche intégrée de la gestion des déchets alliant collectes sélectives de la FFOM, tri et pré-traitement des déchets pour réduire au maximum la mise en CET et donc l'utilisation du CETEM dans les meilleurs délais ;
  - \* optimisation de l'incinérateur d'INTRADEL à une capacité de 320.000 T pour répondre aux besoins de la zone en valorisation des déchets ménagers résiduels et encombrants et des DIB résiduels et pour permettre le décloisonnement entre les intercommunales INTRADEL, IDELUX et le BEPN en matière de traitement des déchets ménagers résiduels et des DIB. A cet effet, le soutien de la Région à cette optimisation sera apporté moyennant une réservation de capacité de minimum 80.000 T pour le décloisonnement du traitement des déchets ménagers;
  - \* soutien à la mise en place d'une unité de valorisation énergétique (UVE) au Parc Environnemental Mons Hainaut (PEMH) dans le cadre de l'objectif I pour assurer la valorisation des déchets industriels banals et d'une partie des déchets ménagers résiduels du Hainaut à terme ;
  - \* réduction de la capacité d'incinération de l'incinérateur de l'ICDI (110.000 T au lieu de 176.000 T actuellement) avec suppression définitive du four n°1 et maintien en activité des fours n°2 et 3, et désengagement progressif suite à la mise en œuvre de l'UVE du Parc Environnemental de Mons Hainaut (PEMH) ;
- de soutenir les plates-formes de transferts nécessaires au décloisonnement du traitement d'une partie des déchets namurois, avec le développement notamment d'une plate-forme permettant le transport fluvial des déchets entre le Namurois et Liège;
  - de soutenir le projet de tri-prétraitement des déchets ménagers résiduels dans le Brabant Wallon (unité de séchage-compostage) au travers d'un partenariat entre l'acteur privé qui propose le co-financement du projet et l'IBW de manière à permettre une meilleure utilisation de l'incinérateur de Virginal et une réduction de l'utilisation du CET de Mont-Saint-Guibert, développant en outre une synergie avec la gestion des boues d'épuration (utilisation du combustible/de la chaleur produits par l'unité de séchage-compostage dans le cadre du traitement des boues de stations d'épuration) ;

- de réserver une enveloppe budgétaire pour soutenir la mise en place d'une solution de tri-prétraitement des déchets à développer pour les déchets résiduels du Sud-Namurois et les déchets résiduels d'IDELUX qui ne seront pas dirigés vers INTRADEL, dans le but de réduire la mise en décharge de ces déchets ;
- en matière de centres d'enfouissement technique, au vu des besoins transitoires et à long terme clairement identifiés plus haut , et pour répondre à ces besoins en enfouissement des déchets ultimes dans une approche à long terme, de valider les décisions suivantes :
  - \* décloisonnement des CET sur le plan géographique et en ce qui concerne l'origine des déchets pour en optimiser la gestion ;
  - \* validation du dôme du CET de Mont-Saint-Guibert, au travers de l'adoption d'un décret modifiant l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets pour supprimer définitivement les éventuels obstacles et difficultés juridiques récurrents dans la mise en place de ce dôme. La capacité d'enfouissement ainsi nouvellement créée dans le cadre du permis unique sollicité sera limitée à 1.500.000 m<sup>3</sup> ;
  - \* approbation d'une redéfinition de la capacité maximale utilisable d'ici 2017 du CET « Champ de Beaumont » de 3.950.000 m<sup>3</sup> en fonction des besoins en enfouissement à long terme de la Région à la condition de renforcer l'encadrement de l'exploitation de ce CET, au travers d'une meilleure gestion des odeurs et du charroi généré par ce CET ;
  - \* confirmation de l'extension du CET de TENNEVILLE (+ 1.000.000 m<sup>3</sup>) ;
  - \* révision du plan des CET en ce qui concerne les CET de classe 3 pour déchets inertes pour répondre aux besoins importants en particulier pour les terres de déblais du secteur de la construction ;
  - \* prise d'acte de la décision prise dans le délai légal de rigueur du 29 avril dernier par le Ministre de l'Environnement de confirmer la décision de la Députation permanente de Namur relativement à l'extension du CET de Happe-Chapois (505.000 m<sup>3</sup> pour accueillir les déchets des communes sud-namuroises, limitation géographique liée aux contraintes juridiques telles qu'elles ressortent du recours actuellement pendant au Conseil d'Etat.

- Sur cette base et tenant compte de l'enveloppe budgétaire affectée à la politique régionale de soutien à la mise en place des infrastructures de gestion nécessaires au développement de la stratégie 2008 et à la réduction de la mise en CET, le Gouvernement approuve le plan d'investissement repris à la page suivante :

## Scénario final-Tableau de financement "RW" + objectif I

IC	Intallation	investissement total	Intervention RW	part RW
Ttes IC	finalisation du réseau de parcs à conteneurs	15	85%	12,75 M €
BEPN	Unité de Biométhanisation	13	50%	6,5 M €
	extension de Traitement déchets verts	2,61	50%	1,3 M €
	Plates-formes de transfert décroissement	3,1	65%	2 M €
	Insta de tri-prétraitement sud namurois	5	50%	2,5 M €
IDELUX	Unité de transfert-prétr. des déchets résiduels	5	50%	2,5 M €
	lifting du centre de compost HABAY	5	50%	2,5 M €
	Unité de biométhanisation TENNEVILLE	14	50%	7 M €
IPALLE	Adaptation incinérateur	18	45%	8,1 M €
	Traitement déchets verts	4,13	50%	2,065 M €
ITRADEC	Traitement déchets verts	1,38	50%	0,7 M €
INTRADEL	Revamping incinérateur	135 dt 45 privé	45% part publique	40,5 M €
	unité de Biométhanisation	11	50%	5,5 M €
	Traitement Déchets verts	6,46	50%	3,23 M €
PEMH	Unité de valorisation énergétique DM+DIB	150 dt 56 privé et 75 SOTRAD	Objectif I	18,956 M €
ICDI	Traitement déchets verts	1,93	50%	0,96 M €
	Travaux sur four 2 et 3 (épuraton des fumées)	solde RW 6 M €	taux AGW 98	6 M €
	Unité de biométhanisation (2ème phase)	11 M €	50%	5,5 M €
	Réhabilitation ligne 2 (travaux en cours)	28 M €	45%	12,6 M €
INTERSUD	Traitement déchets verts	1,24	50%	0,62 M €
IBW	centre de transfert tri prétraitement des DM	25 dt 5 privé	50%	10 M €
	Avenant réha four n°2	0,9	taux AGW 98	0,8 M €
	Denox incinérateur	6,19 M €	45%	2,79 M €
	Modernisation déchets verts	1,86 M €	50%	0,93 M €
	Réserve avenants (3,4%)	5 M €	XXXXXXX	5 M €
Ttes IC		475,8 M € (passé ICDI incl.)		161,89 M €
TOTAL		part privé 181	FEDER objectif 1	18,956 M €
		part publi (RW+IC) 294,8	Financement RW	142,96 M €
			enveloppe disponible RW	150 M €
			disponible objectif I	18,956 M €

A terme Déchets résiduels ICDI+Fluff ITRADEC+déchets résiduels INTERSUD vers PEMH  
 Déclassement 80.000 T Déchets résiduels Nord BEPN vers INTRADEL par barges et partie déchets résiduels IDELUX  
 Partie des FFOM d'INTRADEL vers BEPN

co-incinération des boues de stations d'épuration  
 confirmation du contrat de gestion de la SPGE pour ce qui concerne le traitement des boues d'épuration via  
 la création de trois installations de traitement thermique des boues à prévoir à Liège, Charleroi et Mont-Saint-Guibert

### III. Une stratégie régionale axée sur un partenariat structuré entre les acteurs

Pour atteindre les objectifs de prévention fixés dans le cadre de la stratégie régionale des déchets 2003-2007, il est indispensable d'inscrire la politique de prévention des déchets dans une stratégie régionale structurée utilisant de manière optimale les moyens qui lui sont alloués.

A cet effet, le Gouvernement décide :

- de réformer le mécanisme de subsidiation créé par l'arrêté de 1998 qui a consisté en un saupoudrage des moyens peu efficaces pour créer un service régional au sein de l'Office Wallon des Déchets définissant pour et avec le Ministre de l'Environnement une stratégie régionale pluri-annuelle de prévention et de sensibilisation ciblée sur des objectifs précis à mettre en œuvre au travers d'un partenariat entre la Région et les communes ;
- de procéder à la restructuration du réseau éco-consommation de manière à mettre en place une stratégie régionale partenariale plus efficace et mieux ciblée en matière de prévention des déchets, associant tous les acteurs concernés. Il sera dès lors procédé au désengagement de la convention « éco-consommation » actuellement en vigueur (conformément à l'article 7) et à la mise en place d'un dispositif comparable et spécifiquement dédiée à la politique de prévention des déchets.

### IV. En matière d'aides aux collectes sélectives

Le Gouvernement décide :

- de mener une concertation avec les communes en ce qui concerne les subsides aux collectes sélectives des déchets de papiers-cartons de manière à assurer une mise en œuvre concertée de l'obligation de reprise des déchets de papiers générés par les toutes-boîtes publicitaires ;
- de redéfinir en concertation avec les communes et les intercommunales l'aide à la mise en place des collectes sélectives des déchets organiques des ménages de manière à réformer les subsides en des subsides d'impulsion durant une période à définir de manière à soutenir les collectes sélectives pendant le temps nécessaire à leur lancement et à leur inscription dans les habitudes de gestion. Ces aides devront en particulier permettre d'organiser la mise en place des collectes sélectives et la sensibilisation de la

population suffisamment à temps pour qu'elles soient pleinement opérationnelles et efficaces lors de la mise en fonctionnement des unités de biométhanisation ;

- de modifier le dispositif de l'arrêté de 1998 pour tenir compte de la réorientation de la politique de prévention définie dans la note déposée et éviter le saupoudrage existant de même que les lourdeurs administratives existantes.

- V. En matière de financement et de structuration de la politique des déchets : mise en place progressive du coût-vérité de la politique des déchets au travers d'une décrets-tarifification des services de gestion des déchets axé sur l'efficacité, la transparence, l'harmonisation et l'équité du système de tarification des services publics liés aux déchets

Pour assurer le financement de la politique des déchets et répondre aux besoins de la financement de la stratégie régionale 2008, le Gouvernement :

- rapporte sa décision du 30 mai 2002 relativement à la suppression de la taxe régionale sur les déchets ménagers, pour ce qui concerne le mode de compensation prévu pour le Fonds des Déchets par la mise en place d'un pré-financement par la S.P.G.E. dans l'attente de la mise en place du coût-vérité ;
- approuve le financement alternatif du programme d'investissement retenu via le compte C.R.A.C., pour un montant total de 294,8 millions d'euros ; la Région prendra à sa charge un volume global de subsides de 150 millions d'euros ;
- charge le Ministre du Budget et le Ministre de l'Environnement de déposer un avant-projet de décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes afin d'assurer cette mission ;
- décide de garantir au compte CRAC le versement d'un montant de 3 millions d'euros en 2004, de 5,5 millions d'euros par an de 2005 à 2007 inclus, et de garantir, à partir de l'exercice 2008, un montant de 10 millions d'euros par an ;
- charge le Ministre du Budget et le Ministre de l'Environnement de déposer un avant-projet de décret portant sur la tarification dans le secteur des déchets avant fin 2004.



Cet avant-projet de décret aura notamment un double objectif :

- \* d'une part, pénaliser le choix de la mise en CET des déchets non ultimes à partir de l'exercice 2008 ;
- \* d'autre part, établir les termes de la tarification des prestations relatives aux différentes filières de traitement des déchets ménagers, de façon à mettre en place progressivement et à partir de l'exercice 2008, le coût-vérité.

Le décret tarification sera élaboré de manière à permettre la mise en place progressive du coût-vérité de la politique des déchets (définition du contenu du coût-vérité, modalités, progressivité, aspects sociaux, gestion des comportements non conformes tels que dépôts et incinération sauvage, harmonisation des tarifs pratiqués pour le paiement par le citoyen du service public des déchets et maîtrise des coûts de la politique des déchets). Cette réforme analysera également l'hypothèse d'une taxation sur l'incinération de certains déchets et la réflexion préalable abordera la problématique des taxes provinciales sur les déchets ;

Les produits de la nouvelle tarification seront prioritairement affectés au compte C.R.A.C. et devront au moins couvrir le financement de la part régionale à supporter par celui-ci (correspondant à un volume global de subsides de 150.000.000 d'euros).

- décide de confier à la SPGE l'ensemble des missions liées au démergement, et de faire prendre à charge de la SPGE les montants y relatifs inscrits au budget du Ministre de l'Agriculture au Programme 13.05.

A cet effet, le Gouvernement charge le Ministre de l'Environnement de pérenniser cette nouvelle mission à l'occasion d'une prochaine modification du décret SPGE.

- décide de faire procéder à des augmentations annuelles de capital de la SPGE, à concurrence d'un montant forfaitaire de 7 millions d'euros par an au minimum jusqu'en 2009 inclus, afin d'accélérer le programme d'investissement en matière d'assainissement des eaux.

Concomitamment, le Gouvernement décide d'affecter le reliquat des crédits liés au démergement du Programme 3.05 au compte CRAC destiné à la politique des déchets, pour un montant de 3 millions d'euros en 2004 et pour un montant forfaitaire annuel de 5,5 millions d'euros à partir de 2005, tant que le produit de la nouvelle tarification ne couvre pas entièrement la part régionale à supporter par le CRAC.

- décide de mettre en œuvre la décision du 22 novembre 2000, et ainsi de procéder au recrutement de deux agents de niveau 1 au sein du C.R.A.C.;
- charge le C.R.A.C. d'entamer les discussions avec la Banque Européenne d'Investissement pour le financement du projet, avec pour objectif d'obtenir les franchises de remboursement du capital tant que les nouveaux investissements ne sont pas opérationnels ;
- décide de garantir les crédits nécessaires pour honorer l'encours des soldes de subsides aux investissements des communes dans le secteur, octroyés via l'Office Wallon des Déchets avant le 3 juillet 2003; ces besoins éventuels de crédits complémentaires feront l'objet d'une analyse particulière lors de chaque ajustement budgétaire, sur base de la situation du Fonds des déchets arrêtée au moment des propositions d'ajustement.

Le Gouvernement charge le Ministre du Budget, le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Agriculture, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

B. Le Gouvernement décide également :

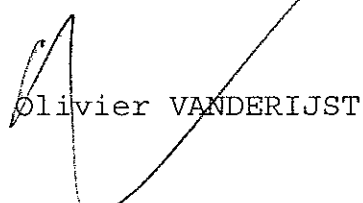
- de recruter à durée indéterminée à l'Office wallon des Déchets, trois agents de niveau 1 pour assurer les missions suivantes :
  - \* l'élaboration de l'avant-projet, le suivi et l'évaluation du Plan wallon des Déchets ;
  - \* l'assistance dans le suivi de l'obligation de reprise (arrêté du 25 avril 2002 et Accord de coopération sur les emballages) ;
  - \* l'élaboration de l'avant-projet de décret sur la tarification des déchets.

- d'adopter en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour corriger les articles 70 du décret de 1996 et 110 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.  
Vu l'urgence spécialement motivée par le fait qu'il convient dans les plus brefs délais de modifier l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'article 110 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour résoudre au plus vite les difficultés posées par la mise en œuvre de ces dispositions pour les CET et le risque que font porter ces difficultés sur la continuité du service public de gestion des déchets dans des conditions soutenables en ce qui concerne leur élimination et ce pour une partie significative de la Wallonie, le Gouvernement charge le Ministre de l'Environnement de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003, et de lui représenter ensuite ledit projet ;
- d'adopter lors d'une prochaine séance du Gouvernement le projet d'arrêté interdisant la mise en CET de certains déchets en sortant la problématique des déchets organiques de cet arrêté dès lors que le programme régional demandé par la directive européenne relative à la mise en décharge sur la réduction de la mise en CET des déchets organiques est contenu dans la présente note et vise à atteindre une collecte sélective et un traitement séparé de 65% de la fraction fermentiscible des ordures ménagères et de tendre vers 100% de collecte des déchets verts des ménages dès 2008. L'interdiction de mise en CET des déchets fermentiscibles en 2010 prévue par l'article 19 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est confirmée comme l'échéance à respecter dans le cadre de la stratégie régionale ;
- de charger le Ministre de l'Environnement de préparer un programme de mise en œuvre des collectes sélectives des déchets organiques en concertation avec les communes et les intercommunales ;

- de charger le même Ministre de préparer un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté de 1998 pour tenir compte de la décision de modification du financement des infrastructures, de la restructuration de la politique de prévention et des orientations prises dans le cadre de la présente décision globale. Dans ce cadre, une concertation sera menée avec les communes et les intercommunales relativement à la problématique de la mise en œuvre de l'obligation de reprise des déchets de papiers relatifs aux toutes-boîtes publicitaires ;
- d'approuver la proposition de continuer à promouvoir l'économie sociale dans le secteur des déchets via un renouvellement de la convention pluri-annuelle conclue par la Région avec le réseau « Ressources » pour une nouvelle période 2003-2006.

3. Le Gouvernement charge le Ministre de l'Environnement de l'exécution des présentes décisions.

Le Secrétaire du Gouvernement,



Olivier VANDERIJST